

Compte Rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Convocation du 16 mars 2026 affichée le 16 mars 2026 n° 35-2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales s'est réuni le Conseil municipal de la commune de SAMES.

Sont présents les quinze conseillers municipaux suivants (par ordre alphabétique) :

DESANLIS Elisabeth	GUYOT Amélie
DIÉMERT Stéphane	LE SOLLIEC Isabelle
DUCAZAU Patricia	NARBAY Nicolas
DUMERCQ Benoit	ROBERT Isabelle
DURQUETY Jean-Marc	SALAFI Rémi Phillippe
ETCHELECU Jacques	TREMPONT Céline
GAILHARD Annaïck	UHALDE Michel
GARAT Vincent	

L'ordre du jour est le suivant :

- Élection du Maire.
- Fixation du nombre des adjoints et élections subséquentes.
- Lecture de la charte de l'élu local.
- Désignation des conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération du Pays Basque.
- Election des membres de la commission territoriale du Pays de Bidache.

M. Stéphane Diémert a été désigné comme secrétaire de séance.

Délibérations du Conseil Municipal portant sur les élections du Maire et des Adjointes :

I. - Élection du Maire

Délibération n° 1-20-03-2026 :

OBJET : Élection du Maire.

Le maire sortant, M. Yves PONS, au vu des résultats constatés par le procès-verbal de l'élection organisée le dimanche 15 mars 2026 en vue du renouvellement général des membres du conseil municipal organisée, a constaté l'installation dans leurs fonctions des conseillers municipaux désignés ci-dessus.

Mme Patricia DUCAZAU, doyenne du Conseil municipal a pris de droit la présidence de la séance en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

M. Stéphane DIÉMERT est ensuite, à l'unanimité, désigné secrétaire par le Conseil municipal.

La présidente de séance expose que l'objet de la séance est d'abord de procéder à l'élection du Maire qui, régie par l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, doit se dérouler dans les conditions suivantes :

- au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Un bureau électoral est constitué, composé de Mme DUCAZAU, de Mme DESANLIS et des deux plus jeunes membres du Conseil : M. NARBÉY et M. GARAT.

Après un appel à candidatures, à l'issue duquel M. Nicolas NARBÉY s'est seul porté candidat, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé l'enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

▪ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
▪ Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
▪ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
▪ Nombre de suffrages blancs :	0
▪ Nombre de suffrages exprimés :	15

▪ Majorité absolue :

8

Ont obtenu :

Prénom et Nom	Nombre de suffrages obtenus
M. Nicolas NARBÉY	15

M. Nicolas NARBÉY, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

II. – Fixation du nombre des adjoints au Maire.

Délibération n° 2- 20-03-2026 :

OBJET : Fixation du nombre des adjoints au Maire.

Sous la présidence de M. Nicolas Narbey, élu Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil, soit un nombre maximal de quatre adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par :

Voix pour	15
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE de fixer à QUATRE le nombre des adjoints au Maire.

III. - Élection des adjoints au Maire.

Délibération n° 3- 20-03-2026 :

OBJET : Élection des adjoints au Maire.

Sous la présidence de M. Nicolas Narbey, Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il a été rappelé que conformément à l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales), les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ; la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel à candidatures, le Maire a indiqué au Conseil avoir reçu la seule liste de candidats suivants :

1. M. Jacques ETCHELECU
2. Mme Patricia DUCAZAU
3. M. Benoit DUMERCQ
4. Mme Élisabeth DESANLIS

Il a alors été procédé au vote, et chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé l'enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

▪ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
▪ Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
▪ Nombre de suffrages nuls :	0
▪ Nombre de suffrages blancs :	0
▪ Nombre de suffrages exprimés :	15
▪ Majorité absolue :	8

L'unique liste de quatre candidats ayant ainsi obtenu la majorité des suffrages exprimés, ses membres ont été proclamés adjoints au Maire dans l'ordre présenté sur la liste.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal du n°2- 20-03-2026 fixant à quatre le nombre des adjoints au Maire,

Après avoir, conformément à L. 2122-7-2 susvisé du code général des collectivités territoriales, procédé au vote par scrutin secret,

ÉLIT :

Prénom et Nom	Fonction
M. Jacques ETCHELECU	Premier adjoint au Maire
Mme Patricia DUCAZAU	Deuxième adjoint au Maire
M. Benoit DUMERCQ	Troisième adjoint au Maire
Mme Élisabeth DESANLIS	Quatrième adjoint au Maire

IV. - Lecture de la charte de l' élu local.

En application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal qui suit son renouvellement et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée aux articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du même code, il a été donné lecture de cette charte par le Maire, dans les termes suivants :

« Article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales :

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

« L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

« Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

« L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 20-03- 2026

« Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

« L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

« Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

« Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

« Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

« Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

« Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

« Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le Maire a ensuite remis aux membres du Conseil municipal une copie de ladite charte.

**V. - Désignation des conseillers communautaires représentant Sames au
de la Communauté d'agglomération du Pays Basque.**

Il y a lieu de procéder à la désignation des conseillers communautaires appelés à siéger, au titre de la commune de Sames, au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Basque.

Délibération n° 4- 20-03-2026 :

OBJET : Désignation des conseillers communautaires représentant Sames au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Basque

Ouï l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 273-11 du code électoral ;

Vu l'arrêté n° 64-25-10-06-00002 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, en vertu duquel la commune de Sames dispose d'un siège au sein du conseil communautaire ;

Vu les délibérations :

- n° 2- 20-03-2026 portant élection du Maire ;
- et n° 3- 20-03-2026 portant élection des adjoints au Maire ;

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il résulte des dispositions législatives susvisées que :

- lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public ;
- les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés d'agglomération sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau, et que, lors, de l'élection du maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa ;
- il n'est dérogé à l'ordre décroissant du tableau des conseillers municipaux, pour la désignation du conseiller communautaire ou de son suppléant, qu'en cas de volonté expresse des intéressés de ne pas remplir cette fonction électorale ;

Considérant, dès lors, que, pour la représentation de Sames au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, il y a lieu, par application l'ordre du tableau des conseillers municipaux et en l'absence de volonté contraire exprimée par les intéressés, de constater que la commune y sera représentée par le Maire et que son suppléant sera le premier adjoint ;

DÉSIGNE :

- M. Nicolas NARBÉY, Maire, en qualité de conseiller communautaire pour siéger au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, au titre de la commune de Sames ;
- Jacques ETCHELECU, premier adjoint au Maire, en qualité de conseiller communautaire suppléant pour siéger au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, au titre de la commune de Sames.

VI. - Élection des représentants de la commune de Sames à la commission territoriale du Pays de Bidache.

Le § 2.4 du II et l'annexe 9 du pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays Basque - tel qu'il résulte des délibérations du conseil d'agglomération en date du 20 juillet 2019 et du 17 juillet 2020 – ont créé une commission territoriale du Pays de Bidache composée de vingt-cinq membres, au sein duquel la Commune de Sames est représentée par trois élus.

Parmi ces trois élus figurent, de plein droit, le conseiller communautaire et son suppléant : il s'ensuit que le conseil municipal doit donc désigner le troisième de ces représentants de la commune dans cette instance.

Délibération n° 5-20-03-2026 :

OBJET : Élection des représentants de la commune de Sames à la commission territoriale du Pays de Bidache.

Oùï l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2121-21 et L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, tel qu'il résulte des délibérations du conseil d'agglomération en date du 20 juillet 2019 et du 17 juillet 2020, notamment le § 2.4 du II son annexe 9 ;

Considérant que le Maire et le premier adjoint sont, de plein droit, en leur qualité respective de conseiller communautaire et de conseiller communautaire suppléant, membres de la commission territoriale du Pays de Bidache instituée par les dispositions susvisés du pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection, parmi ses membres, du troisième représentant attribué à la Commune de Sames dans cette instance ;

Le Conseil Municipal :

Après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à bulletin secret pour cette élection, comme l'y autorise le sixième alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Ayant reçu la seule candidature de Patricia DUCAZAU, deuxième adjoint au Maire,

A procédé au scrutin, dont le résultat est le suivant :

Voix pour l'élection de Mme DUCAZAU	15
Voix contre	0
Abstentions	0

ÉLIT :

Mme Patricia DUCAZAU, en qualité de membre de la commission territoriale du Pays de Bidache au titre de troisième représentant de la commune de Sames.

CONSTATE

que les représentants de la commune de Sames à la commission territoriale du Pays de Bidache sont dès lors :

- M. Nicolas NARBEY, conseiller communautaire, Maire ;
- Jacques ETCHELECU, conseiller communautaire suppléant, premier adjoint au Maire ;
- Mme Patricia DUCAZAU, deuxième adjoint au Maire.

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 20-03- 2026

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt-et-une-heure.

*

* *

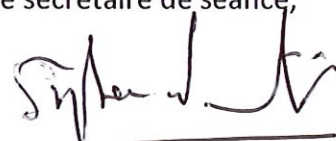
À l'issue de la séance, le maire sortant a symboliquement remis au Maire les clefs de la mairie ainsi que la médaille traditionnellement attachée à la fonction de Maire de Sames

Le Maire,



Nicolas NARBÉY

le secrétaire de séance,



M. Stéphane DIÉMERT